

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

LB/AL

N° 516

ARRÊTÉ

autorisant la Société BIENVENU S.A.
à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de PARCAY-SUR-VIENNE,
lieu-dit "Prézault"

**Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code Minier et notamment son article 106
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation
- VU le Code Forestier
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour protection de l'environnement
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci
- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières
- VU le décret n° 80 331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives
- VU la demande reçue le 8 novembre 1988 par laquelle la Société BIENVENU S.A. sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers d'alluvions, sur le territoire de la commune de PARCAY-SUR-VIENNE située au lieu-dit "Prézault", dans les parcelles cadastrées section ZE 106 et ZI 45 et 46
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative
- VU le rapport et l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 16 mai 1989.

.../...

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 juin 1989

Le demandeur entendu

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er - La société BIENVENU S.A. dont le siège social est situé 2, rue du Plat d'Étain à TOURS, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers d'alluvions sise sur le territoire de la commune de PARCAY SUR VIENNE, au lieu-dit "Prézault" dans les parcelles cadastrées section ZE n° 106 et ZI 45 et 46.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, conformément à la loi du 27 septembre 1941, le pétitionnaire est tenu auprès de la direction régionale des antiquités historiques de prévenir la date de décapage des sols, de signaler toute découverte fortuite de site archéologique, et aucune entrave ne pourra être faite à l'accès des personnes mandatées par ce service en vue de surveiller, observer et effectuer des sauvetages éventuels.

Article 4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

* Avant exploitation :

- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille.
- . le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de réaliser le renforcement et l'élargissement de la voie communal n° 107 et l'aménagement du carrefour de cette voie avec le CD n° 18. Ces travaux seront exécutés sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement et comporteront une signalisation routière appropriée.

La direction régionale de l'industrie et de la recherche sera tenue informée de l'exécution de ces travaux avant la mise en exploitation de la carrière.

- . La consigne générale d'exploitation sera établie et adressée à la direction régionale de l'industrie et de la recherche en vue de son approbation.

.../...

* Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du périmètre exploité et de ses abords.
- . l'exploitation sera menée en six phases conformément aux plans joints et aux engagements de l'étude d'impact
- . Il ne sera utilisé comme remblai de l'excavation que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines
- . La tranche supérieure de remblai, sur 1 mètre d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments
- . Les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur.
- . Les berges du plan d'eau seront aménagées selon les engagements et au plan au 1/4000e intitulé "Plan de réaménagement" de l'étude d'impact
- . Les routes et chemins de voirie empruntés par les divers engins de chantier et de transport employés par la carrière seront régulièrement entretenus par l'entreprise
- . Les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées
- . L'extraction ainsi que l'évacuation des matériaux n'auront lieu que pendant les heures normales de travail
- . Les produits de l'extraction devront être évacués régulièrement
- . Le fuel nécessaire au fonctionnement des engins sera stocké dans des cuves comportant une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité maximale de stockage
- . L'entretien des matériels sera effectué sur une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des hydrocarbures
- . Les mesures d'atténuation des nuisances développées au chapitre de l'étude d'impact seront mises en oeuvre, notamment en ce qui concerne l'implantation de convoyeurs à bande entre le site d'extraction et la station de traitement des matériaux et la disposition de stocks de matériaux faisant office d'écran phonique entre l'installation de traitement et la ferme.

* Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels quels qu'il soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

.../...

- . Les bassins de décantation devront être remblayés avec la terre de découverte puis ensemencés
- . La remise en état définitive sera exécutée conformément aux plans de profil et de réaménagement annexés au dossier.

Article 5 - à la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie et de la recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols s'il y a lieu et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 - Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 7 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation, notamment en ce qui concerne la modification des prescriptions relatives au remblayage et au reboisement des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection du château de la Brèche.

Article 8 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article premier ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux. Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation de mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de M. le maire de PARCAY-SUR-VIENNE.

Article 11 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le maire de la commune de PARCAY-SUR-VIENNE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Centre, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le directeur régional des antiquités historiques, M. le directeur régional des antiquités préhistoriques, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. l'architecte des bâtiments de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

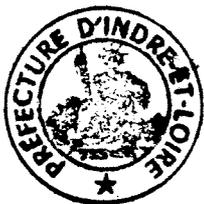
- M. l'Ingénieur des Mines (Subdivision de TOURS de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur,



R. CAMBOU



Fait à TOURS, le **4 JUIL. 1989**
Pour le Préfet et par délégation,

Héric du GRANDLAUNAY